

Rappel du cadre législatif

L'article L3312-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « le président du conseil départemental présente annuellement le compte administratif au conseil départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. (...) Le président du conseil départemental (...) doit se retirer au moment du vote. (...) Le compte administratif est adopté par le conseil départemental. Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos. »

Suivant l'article L1612-12 du même code, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président du conseil départemental, après transmission du compte de gestion établi par le comptable assignataire, constitue l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale.

Présentation de la demande


Le rapport ci-joint rend compte de l'exécution du budget principal et des trois budgets annexes du Département : le Centre de Santé départemental, l'Ehpad de Mervans, suivis en nomenclature M52 et le réseau d'initiative publique très haut débit, suivi en nomenclature comptable M4.

Dans la continuité des rapports budgétaires proposés depuis 2019, le rapport relatif au compte administratif de l'exercice 2021 vous est présenté dans le nouveau format retenu afin d'informer au mieux élus, partenaires extérieurs, contribuables et citoyens. Aussi, les éléments de l'exécution budgétaire 2021 soumis à l'approbation de l'Assemblée départementale sont décrits en annexe 1.

En 2021, l'exécution du budget départemental a consisté à apporter des réponses complémentaires à la crise sanitaire toujours présente et ce avec une réactivité accrue et issue de l'expérience d'une lutte conduite durant toute l'année précédente. Après le soutien d'envergure adopté en 2020, le Département a reconduit son soutien aux ESMS et aux SAAD et dans la prévention et la Protection de l'Enfance ainsi qu'aux professionnels du tourisme. La collectivité a aussi innové par un Plan Jeunes et s'est portée au secours du monde viticole et agricole touché par des épisodes climatiques violents durant l'année 2021. Comme l'exécutif s'y était engagé en présentant son budget primitif 2021, le Département a ainsi mobilisé ses moyens financiers pour poursuivre la réponse engagée en 2020 face à la crise. En outre, le Département s'est engagé dans une démarche volontariste de relance économique de son territoire en signant avec l'Etat un accord de relance départemental, gage de développement économique et de transition écologique. La montée en charge des actions en faveur de l'environnement, l'accélération du déploiement de la fibre et le développement des périmètres d'actions du Centre de Santé départemental sont autant de bilans à l'appui de cette exécution.

Grâce à la dynamique inédite et exceptionnelle des recettes, un contexte de taux financiers favorables, et une reprise économique, même en dents de scie, couplés à une gestion prudente, la situation financière à la fin de l'exercice 2021 revient au niveau connu avant le démarrage de la crise en termes de marge brute et de capacité d'autofinancement, et acte d'un désendettement de près de 10 M€ par rapport à l'exercice précédent. Toutefois, en ce milieu d'année 2022, l'actualité internationale et les décisions nationales sur les finances publiques à venir incitent à garder le pragmatisme et la prudence qui ont su préserver la santé financière de la collectivité.

Après le rappel de la continuité des actions conduites durant l'exercice 2021 pour contrer la crise sanitaire, les dépenses et les recettes de l'exercice seront abordées en détail, dans une seconde partie. La dernière partie du rapport a pour objet de présenter la soutenabilité du budget exécuté en 2021 permise par un pilotage pragmatique et engagé tout au long d'une année 2021 perturbée.



Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les comptes administratifs 2021 du Département et de ses budgets annexes, Centre de santé départemental, SPIC Très Haut débit et EHPAD de Mervans.
- prendre acte de ses annexes, en particulier de l'information relative à la formation des élus et au bilan des acquisitions et cessions immobilières, en application des articles L3123-10 et L3213-2 du Code général des collectivités locales.

Le Président,